

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.976 du 30 mai 2016

A. 219.177/XI-21.104

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21 b 20
3600 Genk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par XXXXX, qui sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.203 du 4 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 184.138/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le requérant sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.203 du 4 avril 2016 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers refuse de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 48/7 de la loi des Etrangers IUNCTO ARTT. 2-3 de la loi de 19 juillet 1991" (sic); qu'il rappelle que le demandeur d'asile doit établir qu'il a été effectivement persécuté par le passé, a fait l'objet de menaces directes de persécution et établir qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront; qu'il estime qu'eu égard à la situation qui prévaut en XXXXX et qui est relayée par certaines directives de l'UNHCR, l'acte attaqué n'a pu légalement remettre en cause la persistance voire l'actualité de la menace par rapport aux éléments de son récit; qu'il souligne que cette menace résulte de la combinaison du fait qu'il est de confession chiite d'une part et qu'il a travaillé pour le ministère de la Justice d'autre part;

Considérant que le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance; qu'en l'espèce il a mis en évidence, pour rejeter le recours dont il avait été saisi, la pertinence des motifs invoqués par le CGRA dans sa décision de refus de reconnaissance prise le 16 décembre 2015; que l'arrêt attaqué souligne que le requérant ne démontre pas l'actualité de la menace dès lors qu'il a démissionné de ses fonctions au sein du ministère de la Justice; que l'arrêt souligne en outre qu'à la suite de la menace qui avait été proférée à l'encontre du requérant, celui-ci a pu déposer une plainte auprès de la justice XXXXX et qu'en raison des craintes qu'il avait exprimées auprès de son employeur, un nouveau poste lui a été proposé qu'il a cependant refusé en raison de la pénibilité alléguée du travail qui impliquait des prestations de nuit; que le Conseil du contentieux des étrangers a par ailleurs mis en évidence le fait que la situation actuelle en XXXXX se caractérise par des attentats commis par XXXXX ciblant d'une part les services de sécurité (police et armée) et d'autre part la population civile dans son ensemble; qu'enfin l'acte attaqué souligne que la véracité du récit du requérant n'est pas remise en cause ni quant à sa nationalité XXXXX ni quant au fait qu'il a été employé par le ministère XXXXX de la Justice; que le requérant ne démontre pas, à l'appui de son moyen, en quoi une telle motivation violerait les dispositions visées au moyen dont l'énoncé est par ailleurs pour le moins obscur;

qu'ainsi le requérant s'abstient de rappeler, sauf en ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le contenu de la règle qui auraient été violée et d'établir par ailleurs son applicabilité au cas d'espèce; que le moyen, qui semble remettre en cause la pertinence de la motivation de l'acte attaqué mais ne vise pas l'article 149 de la Constitution, ne repose à cet égard sur aucune base légale valable; que le moyen unique est, au vu des considérations qui précèdent, manifestement non fondé, voire même irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

L. CAMBIER